

CIRCULAIRE n° 2017-21 du 24 juillet 2017

Direction des Affaires juridiques

INSZ0014 - JBB

Règles relatives aux contributions prévues par la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage

Objet

Mise en œuvre, à compter du 1^{er} octobre 2017, des règles issues de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et ses textes associés, applicables aux contributions

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2017-21 du 24 juillet 2017

Direction des Affaires Juridiques

Règles relatives aux contributions prévues par la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage

Résumé

La convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et ses textes associés reprennent les principes fixés par le protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage.

Les textes prévoient :

- ▶ l'instauration, au maximum pour la durée de la convention, d'une contribution exceptionnelle temporaire de 0,05%, à la charge exclusive des employeurs, due au titre de tous les contrats de travail : CDI, CDD et contrats d'intérim (art. 50 §1^{er} du règlement général) ;
- ▶ la suppression de la majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité (art. 50 §2 du règlement général) ; en revanche, la majoration de la part patronale des contributions dues au titre des CDD dits « d'usage », d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, demeure applicable sans changement jusqu'au 31 mars 2019.
- ▶ la suppression de l'exonération temporaire de la part patronale des contributions en cas d'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans (art. 50 §3 du règlement général) ;
- ▶ la modification du taux des contributions dues au titre de l'emploi de salariés intermittents du spectacle (art. 60 des annexes VIII et X).

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} octobre 2017.

CIRCULAIRE n° 2017-21 du 24 juillet 2017

Direction des Affaires Juridiques

Règles relatives aux contributions prévues par la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage

La convention relative à l'assurance chômage du 14 avril 2017 et ses textes associés, agréés par arrêté ministériel du 4 mai 2017 (J.O. du 6 mai 2017), prévoient plusieurs évolutions significatives et notamment, en ce qui concerne les contributions à l'assurance chômage :

- ▶ l'instauration au maximum pour la durée de la convention d'une contribution exceptionnelle temporaire de 0,05%, à la charge exclusive des employeurs, due au titre de tous les contrats de travail ;
- ▶ la suppression de la majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité ;
- ▶ le maintien de la majoration de 0,5% de la part patronale des contributions dues au titre des CDD d'usage, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, jusqu'au 31 mars 2019 ;
- ▶ la suppression de l'exonération temporaire de la part patronale des contributions en cas d'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans ;
- ▶ la modification des taux applicables aux salariés et aux employeurs relevant des annexes VIII et X (intermittents du spectacle), pour lesquels les contributions sont recouvrées par Pôle emploi. Ce taux global est désormais fixé à 13,85 % des rémunérations brutes.

Le taux de droit commun des contributions, qui intègre la contribution exceptionnelle temporaire, est porté à 6,45% (soit 4,05% à la charge des employeurs et 2,40% à la charge des salariés).

La date d'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue au 1^{er} octobre 2017. Ainsi, les rémunérations, dès lors qu'elles sont versées à compter du 1^{er} octobre 2017, donnent lieu à l'application des taux susvisés, y compris lorsque ces rémunérations se rapportent à une période d'emploi antérieure à cette date.

Toutefois, il est à noter que conformément à l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, il conviendra à partir du 1^{er} janvier 2018 de se référer aux taux et plafonds applicables pour le calcul des contributions en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues, et non plus à la date de versement des rémunérations. Les taux et plafonds en vigueur au cours de cette période sont appliqués à l'ensemble des rémunérations rattachées à cette période, quelles que soient les périodes que couvrent ces rémunérations.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes

- ▶ Fiche technique
- ▶ Sigles et abréviations utilisés

Pièce jointe n° 1



Fiche technique

FICHE TECHNIQUE

Sommaire

1. Assiette et taux des contributions	2
1.1. Assiette des contributions	2
1.2. Taux de droit commun	2
1.3. Taux des contributions dues au titre de l'emploi de salariés relevant des annexes VIII et X	3
1.4. Date d'entrée en vigueur	3
1.5. Mise en œuvre des nouvelles règles de détermination du taux et du plafond des contributions résultant du décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 (art. R. 242-1 II du CSS)	4
1.5.1 Situation actuelle	4
1.5.2 Situation à compter du 1 ^{er} janvier 2018	5
2. Majoration de la part patronale des contributions	6
2.1. Employeurs affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage	6
2.1.1 Suppression de la majoration due au titre des CDD conclus pour surcroît d'activité	6
2.1.2 Maintien de la majoration due au titre des CDD d'usage	7
2.2. Employeurs publics	7
2.2.1. Employeurs en adhésion irrévocable	8
2.2.2. Employeurs en adhésion révocable	8
2.2.3. Employeurs de salariés intermittents du spectacle	9
2.2.4. Date d'entrée en vigueur	10
2.3. Rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur	10
2.3.1. Rémunérations concernées	10
2.3.2. Calcul de la majoration due	10
2.3.3. Date d'entrée en vigueur	10
3. Suppression de l'exonération de la part patronale des contributions pour l'embauche de salariés de moins de 26 ans	11

FICHE TECHNIQUE

1. Assiette et taux des contributions

1.1. Assiette des contributions

L'article 49 du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage ne remet pas en cause l'alignement, sauf cas particuliers définis par une annexe, de l'assiette des contributions d'assurance chômage sur l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale demeurent exclues de l'assiette des contributions (Circ. Unédic n° 2016-32 du 19/12/2016).

Il en va de même pour les cotisations dues au régime de garantie des créances des salariés (AGS), l'assiette des cotisations AGS étant identique à celle des contributions d'assurance chômage (C. trav., art. L. 3253-18).

Cette règle est également applicable :

- ▶ aux salariés relevant des annexes au règlement général annexé ;
- ▶ aux salariés des particuliers employeurs.

Pour mémoire, le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte) et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (CONV. 14/04/2017, art. 5§1^{er}).

Dans le département de Mayotte, l'assiette des contributions est spécifique et est fixée par la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte, agréée par arrêté du 17 mai 2016 (Circ. Unédic n°2016-18 du 24 mai 2016). Les contributions y sont assises sur les rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations du régime d'assurance maladie maternité mahorais, dans la limite de 3 152 euros mensuels au 1^{er} mai 2017 et de 4 728 euros mensuels au 1^{er} mai 2018.

1.2. Taux de droit commun

Une contribution exceptionnelle temporaire est mise en place, au plus, pour la durée de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, soit jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard. Son taux, à la charge exclusive des employeurs, est de 0,05%.

Le taux des contributions applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2017 est porté en conséquence à 6,45 %.

L'article 4 de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et l'article 50 § 1^{er} du règlement général annexé à la convention précitée prévoient que le taux des contributions est fixé à 6,45 %, réparti comme suit :

- ▶ 4,05 % à la charge des employeurs,
- ▶ 2,40 % à la charge des salariés.

La contribution exceptionnelle temporaire n'est pas distincte des contributions générales et n'a donc pas à être renseignée dans un code type de personnel (CTP) spécifique sur les bordereaux récapitulatifs des cotisations (BRC) adressés à l'Urssaf.

Le taux des cotisations AGS est porté, à compter du 1^{er} juillet 2017, à 0,15 % (à la charge exclusive des employeurs) (CA de l'AGS, Décision du 29/06/2017). Ce taux de 0,15 % s'applique également à Mayotte.

Dans le département de Mayotte, le taux des contributions est spécifique. Il est fixé par la convention du 24 mars 2016 relative à l'indemnisation du chômage à Mayotte (Circ. Unédic n°2016-18 du 24 mai 2016), à savoir :

- ▶ 3,80 % à partir du 1^{er} juillet 2017, réparti à raison de 2,45 % à la charge des employeurs et de 1,35 % à la charge des salariés ;
- ▶ 4,30 % à partir du 1^{er} juillet 2018, réparti à raison de 2,80 % à la charge des employeurs et de 1,50 % à la charge des salariés.

1.3. Taux des contributions dues au titre de l'emploi de salariés relevant des annexes VIII et X

L'article 60 des annexes VIII et X transpose, dans les textes conventionnels de l'Assurance chômage, les taux fixés par l'article 2.2 du protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage.

En application de l'article L. 5424-20 du code du travail, le financement de l'allocation visée par les annexes VIII et X est constitué de deux taux de contribution qui se cumulent à hauteur de 13,85 % :

- ▶ un taux de contribution résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage est fixé à 6,45 %, réparti à raison de 4,05 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés ;
- ▶ un taux de contribution résultant de l'application de règles dérogatoires et spécifiques aux annexes VIII et X est fixé à 7,40 %, réparti à raison de 5 % à la charge des employeurs et 2,40 % à la charge des salariés.

1.4. Date d'entrée en vigueur

Les rémunérations, dès lors qu'elles sont versées à compter du 1^{er} octobre 2017, donnent lieu à l'application des taux visés aux points 1.2 et 1.3, y compris lorsque ces rémunérations se rapportent à une période d'emploi antérieure à cette date.

Conformément aux articles L. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 et au décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016, le fait générateur des contributions est constitué par le versement des rémunérations, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la période d'emploi à laquelle elles se rapportent.

En conséquence, les taux visés à l'article 50 du règlement général et aux articles 60 des annexes VIII et X s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2017, date d'entrée en vigueur de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et de ses textes associés.

A noter :

Du fait de l'alignement des règles applicables sur celles des cotisations de sécurité sociale, le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 relatif à la généralisation de la déclaration sociale nominative, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2018, impose à compter de cette date, d'appliquer pour le calcul des contributions les taux et plafonds en vigueur pendant la période d'emploi et non plus à la date de versement des rémunérations (C. sec. soc., art. R. 242-1 II). Concernant les rappels de salaire ordonnés par le juge, il conviendra, comme actuellement, d'appliquer les taux et plafonds en

vigueur lors des périodes d'emploi donnant lieu à ces rappels. Pour les sommes versées après le départ du salarié, il sera fait application des taux et plafonds applicables lors de sa dernière période d'emploi.

Les règles habituelles en matière de détermination des taux et plafonds restent applicables jusqu'au 31 décembre 2017, y compris pour les employeurs qui pratiquent le décalage de paie.

Ainsi, pour l'année 2017, les employeurs en décalage de paie continueront d'appliquer les taux et plafonds* :

- ▶ à la date de versement des salaires, en l'absence de rattachement des taux et plafonds à la période d'emploi ;
- ▶ de la période d'emploi, en cas d'autorisation de rattachement des taux et plafonds à ladite période.

L'article R 243-6 du code de la sécurité sociale, relatif au recouvrement des cotisations assises sur les rémunérations, a été modifié par le décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 concernant la généralisation de la déclaration sociale nominative, et instaurant le basculement des taux et plafonds déterminés en fonction de la période d'emploi.

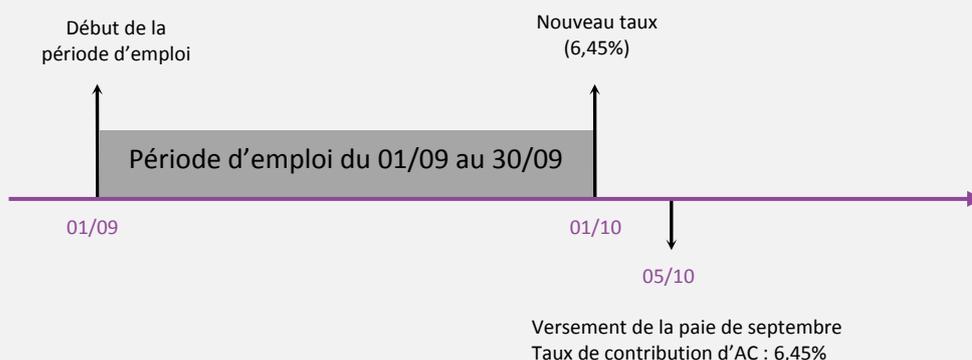
Ce décret est rentré en vigueur le 24 novembre 2016, à l'exception de certaines dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2018. Tel est le cas du 2° du II de l'article R 243-6 précité, pour lequel l'article 8 § VIII du décret précité indique que «*les dispositions du 2° du II de l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du présent décret entrent en vigueur dans les conditions prévues au présent VIII pour les catégories d'employeurs suivantes : 1° A compter du 1er janvier 2018 pour les employeurs employant moins de 11 salariés...*». En conséquence, la dérogation jusqu'alors offerte à ces employeurs n'a plus lieu d'être.

1.5. Mise en œuvre des nouvelles règles de détermination du taux et du plafond des contributions résultant du décret n° 2016-1567 du 21 novembre 2016 (art. R. 242-1 II du CSS)

1.5.1 Situation actuelle

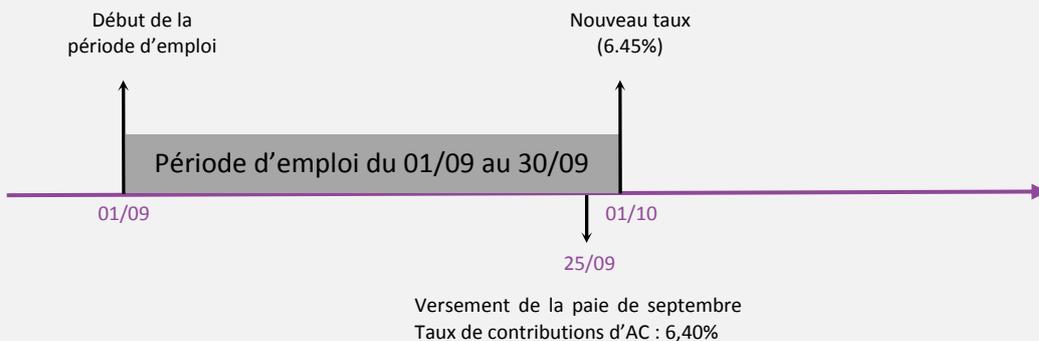
Exemple n°1 : Employeur pratiquant le décalage de paie.

L'employeur verse la rémunération le 5 du mois M+1. Le taux et le plafond des contributions en vigueur à la date de versement s'appliquent.



Exemple n° 2 : Employeur ne pratiquant pas le décalage de paie.

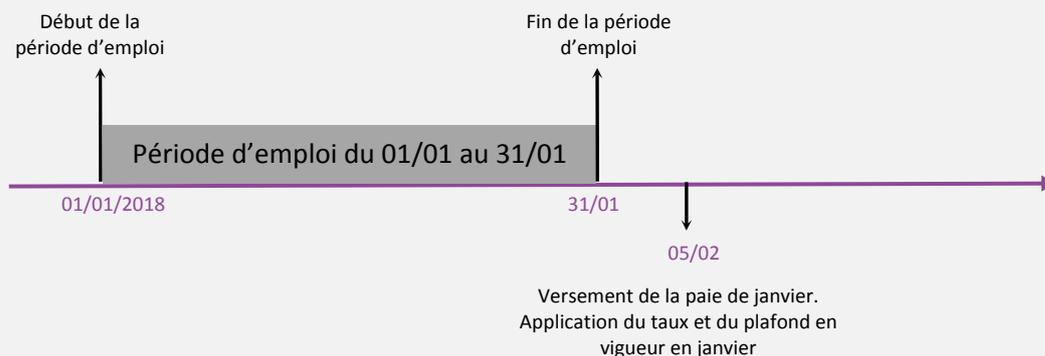
L'employeur verse la rémunération le 25 du mois M. Le taux et le plafond des contributions en vigueur à la date de versement s'appliquent.



1.5.2 Situation à compter du 1^{er} janvier 2018

Exemple n°3 : Application du principe de rattachement à la période d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2018 (avec décalage de paie)

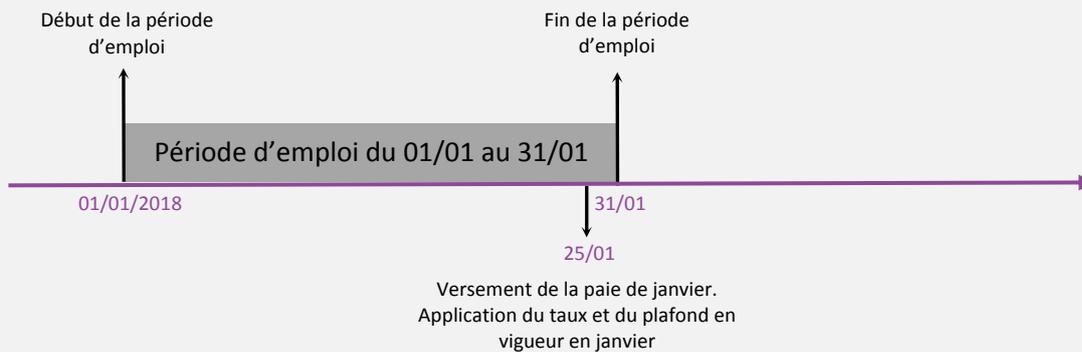
L'employeur verse la rémunération le 5 du mois M+1. Le taux et le plafond des contributions en vigueur pendant la période d'emploi s'appliquent. La date de versement de la rémunération n'a pas d'incidence sur cette règle.



Exemple n° 4 : application du principe de rattachement à la période d'emploi à compter du 1^{er} janvier 2018 (sans décalage de paie)

L'employeur verse la rémunération le 25 du mois M.

Le taux et le plafond des contributions en vigueur pendant la période d'emploi s'appliquent. La date de versement de la rémunération n'a pas d'incidence sur cette règle.



2. Majoration de la part patronale des contributions

2.1. Employeurs affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage

La majoration de la part patronale des contributions, telle qu'elle résulte de l'avenant du 29 mai 2013 à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, repris dans la convention du 14 mai 2014, est modifiée à compter du 1^{er} octobre 2017, date d'entrée en vigueur de la convention du 14 avril 2017.

2.1.1 Suppression de la majoration due au titre des CDD conclus pour surcroît d'activité

La majoration de la part des contributions à la charge de l'employeur due au titre des CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, conclus pour accroissement temporaire d'activité, est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2017 (RG 14/04/2017, art. 50§2).

Exemple n° 5 : Majoration CDD pour surcroît d'activité

Un CDD pour accroissement temporaire d'activité, d'une durée de 2 mois, est exécuté du 1^{er} septembre au 31 octobre 2017, l'employeur ne pratiquant pas le décalage de paie.

La majoration est due sur les rémunérations versées en septembre 2017, mais n'est pas due sur les rémunérations versées en octobre 2017.



Le remboursement de la majoration en cas d'embauche du salarié en CDI à l'issue du CDD pour accroissement temporaire d'activité peut intervenir, même si le CDD est transformé en CDI après le 30 septembre 2017.

Exemple n°6 : Transformation de CDD en CDI et majoration CDD.

En reprenant l'exemple ci-dessus, avec une transformation du CDD en CDI le 1^{er} novembre 2017, l'employeur est fondé à demander le remboursement de la majoration versée sur la paie de septembre 2017.



2.1.2 Maintien de la majoration due au titre des CDD d'usage

La majoration de 0,5% de la part patronale des contributions dues au titre des CDD visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail (CDD dits « d'usage »), excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, demeure applicable jusqu'au 31 mars 2019 (CONV. 14/04/2017, art. 4 § 1^{er} - RG 14/04/2017, art. 50§2).

Ainsi, pour les CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, la part de la contribution à la charge de l'employeur est fixée à 4,55% (4,05% + 0,50%).

Pour les salariés intermittents du spectacle relevant des annexes VIII et X, la transposition de la règle de majoration de ces contributions à ces annexes conduit à fixer la part de la contribution à la charge de l'employeur, destinée au financement de l'indemnisation résultant de l'application des règles de droit commun de l'assurance chômage, à 4,55 % pour les contrats de travail à durée déterminée visés à l'article L. 1242-2 3° du code du travail (CDD d'usage), excepté pour les emplois à caractère saisonnier, d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.

La majoration n'est pas due :

- ▶ dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en contrat à durée indéterminée à l'issue du contrat à durée déterminée ;
- ▶ pour tous les contrats de travail temporaire visés aux articles L. 1251-1 et suivants du code du travail et les contrats de travail à durée déterminée visés aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du code du travail (CDD conclus pour surcroît d'activité et CDD conclus en remplacement d'un salarié ou d'un chef d'entreprise absent) ;
- ▶ pour les contrats de travail conclus par des particuliers employeurs et notamment avec des salariés intermittents du spectacle, dans le cadre du guichet unique pour le spectacle occasionnel (GUSO) visé aux articles L. 7122-22 et suivants du code du travail.

2.2. Employeurs publics

Les CDD dits « d'usage » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus par les employeurs publics en adhésion révocable et irrévocable sont soumis à la majoration de la part patronale des contributions d'assurance chômage.

L'accord d'application n° 25 du 14 avril 2017 adapte la majoration de la part patronale des contributions aux spécificités des employeurs publics visés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.

La notion d' «employeur public » regroupe, pour l'assurance chômage, plusieurs catégories d'employeurs, à savoir :

- ▶ l'Etat et ses établissements publics administratifs, mentionnés au 1° de l'article L. 5424-1. Ces employeurs ne peuvent pas adhérer au régime d'assurance chômage ;
- ▶ les employeurs publics pouvant adhérer à titre révocable, à savoir :
 - les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, ainsi que les groupements d'intérêt public, mentionnés au 2° de l'article L. 5424-1 ;
 - les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics à caractère scientifique et technologique, visés au 3° de l'article L. 5424-2 ;
- ▶ les employeurs publics pouvant adhérer à titre irrévocable, à savoir :
 - les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et les sociétés de droit privé à capitaux majoritairement publics (SA contrôlées majoritairement par l'Etat, sociétés d'économie mixte), mentionnés au 3° de l'article L. 5424-1 ;
 - les organismes consulaires (chambres de métiers, chambres d'agriculture et services à caractère industriel et commercial des chambres de commerce et d'industrie), visés au 4° de l'article L. 5424-1 ;
 - les établissements publics locaux d'enseignement, visés au 4° de l'article L. 5424-2, pour lesquels l'adhésion est limitée aux assistants d'éducation.

L'adhésion au régime d'assurance chômage concerne l'ensemble du personnel non titulaire et non statutaire de l'employeur public.

2.2.1. Employeurs en adhésion irrévocable

Pour les employeurs publics en adhésion irrévocable mentionnés aux 3°, 4° et 6° de l'article L. 5424-1 du code du travail, le calcul de la part patronale des contributions et de la majoration y afférente s'effectue dans les mêmes conditions que pour les employeurs affiliés à titre obligatoire au régime d'assurance chômage en application de l'article L. 5422-13 du même code.

Par exception, cette règle n'est pas applicable en cas d'adhésion irrévocable des établissements d'enseignement pour les assistants d'éducation visés au 4° de l'article L. 5424-2 du code du travail, dans la mesure où la contribution due au titre de leur emploi est intégralement à la charge de l'employeur.

2.2.2. Employeurs en adhésion révocable

Pour les employeurs publics en adhésion révocable, visés au 2° de l'article L. 5424-1 et au 3° de l'article L. 5424-2 du code du travail, les contributions et la majoration y afférente sont intégralement à la charge de l'employeur. Cette contribution globale est donc majorée, en fonction de la nature et de la durée du contrat, dans les mêmes proportions que pour les autres employeurs (point 2.1.).

La part de la contribution à la charge de l'employeur est fixée à 6,45 % de la rémunération brute et, par dérogation, à 6,95 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, pour

lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

L'accord d'application n° 25 du 14 avril 2017 a pour objet d'inscrire dans la réglementation d'assurance chômage, le cas particulier des employeurs publics ayant intégralement à leur charge les contributions d'assurance chômage (part salariale et part patronale, soit un taux de 6,45 %).

Toutefois, si le salarié était redevable de la contribution de solidarité visée à l'article L. 5423-26 du code du travail (soit 1% du salaire net), sa part de contribution est fixée au niveau du montant auparavant acquitté à ce titre. L'employeur prend en charge la différence à hauteur de 6,45 % de la rémunération brute.

En l'absence de majoration de la part patronale, le produit de la contribution recouvrée pour le compte de l'assurance chômage ne peut être inférieur à 6,45 %.

Exemple n° 7 : Contrat de travail non soumis à majoration de la part patronale des contributions.

Un salarié dont le contrat de travail n'est pas soumis à la majoration de la part patronale des contributions perçoit un salaire mensuel de 2000 € brut (soit environ 1600 € net).

La contribution de solidarité à la charge du salarié est de $1600 \times 1\% = 16 \text{ €}$

La contribution à la charge de l'employeur est de $(2000 \times 6,45\%) - 16 = 113 \text{ €}$

Soit un montant total de contributions versé à l'assurance chômage, de 129 €

Exemple n° 8 : Contrat de travail soumis à majoration de la part patronale des contributions.

Un salarié dont le contrat de travail est soumis à la majoration de la part patronale des contributions (taux majoré : 4,55%) perçoit un salaire mensuel de 2000 € brut (soit environ 1600 € net).

La contribution de solidarité à la charge du salarié est de $1600 \times 1\% = 16 \text{ €}$

La contribution à la charge de l'employeur est de $(2000 \times 6,95\%) - 16 = 123 \text{ €}$

Soit un montant total de contributions versé à l'assurance chômage, de 139 €

2.2.3. Employeurs de salariés intermittents du spectacle

Conformément à l'article L. 5424-3 du code du travail, les employeurs publics visés aux articles L. 5424-1 et L. 5424-2 sont tenus d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs salariés intermittents du spectacle bénéficiant de l'aménagement des conditions d'indemnisation prévues par l'article L. 5424-20.

Pour les employeurs publics en adhésion révocable, le mode de calcul de la majoration est adapté afin de prendre en compte les taux particuliers en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2017 applicables pour l'emploi de salariés intermittents du spectacle.

Pour les contrats à durée déterminée conclus avec des salariés relevant des annexes VIII et X, la part de la contribution à la charge de l'employeur visé au 2° de l'article L. 5424-1 et au 3° de l'article L. 5424-2 du code du travail est fixée à 13,85 % de la rémunération brute et, par dérogation, à 14,35 % pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

2.2.4. Date d'entrée en vigueur

La majoration de la part patronale des contributions dues par les employeurs publics ayant adhéré au régime d'assurance chômage visés au point 2.2 s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} octobre 2017.

2.3. Rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur

L'accord d'application n° 26 du 14 avril 2017 adapte la majoration de la part patronale des contributions aux rémunérations versées aux salariés, en lieu et place des employeurs, par des organismes tiers payants et tiers déclarants.

2.3.1. Rémunérations concernées

Les rémunérations versées par des tiers pour le compte de l'employeur entrent dans l'assiette des contributions d'assurance chômage (RG 14/04/2017, art. 49). Il s'agit des sommes ayant la nature juridique de salaire et qui sont versées au titre d'une période de référence ou en complément de la rémunération prévue au contrat de travail.

En conséquence, ces sommes sont, le cas échéant, soumises à la majoration de la part patronale des contributions prévue par l'article 50 du règlement général et l'article 60 des annexes VIII et X.

Sont notamment concernés :

- ▶ les indemnités de congés payés versées par les caisses de congés payés dans les secteurs du BTP, du spectacle, du transport et de la manutention portuaire ;
- ▶ les compléments de rémunération versés par les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) aux artistes-interprètes, en vertu d'accords collectifs ou spécifiques, et calculés au prorata du cachet initial de l'artiste.

2.3.2. Calcul de la majoration due

Pour les CDD concernés par la majoration de la part patronale des contributions, l'organisme tiers calcule la majoration due en appliquant le taux majoré correspondant à la part de rémunération qu'il verse, pour le compte de chaque employeur, aux salariés titulaires d'un CDD dans le champ de la majoration.

2.3.3. Date d'entrée en vigueur

En application des articles L. 242-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 et au décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016, le fait générateur des contributions est caractérisé par le versement des rémunérations, y compris lorsqu'elles sont afférentes à des périodes d'emploi antérieures.

Il en résulte que la majoration de la part patronale des contributions dues au titre des rémunérations versées par des organismes tiers pour le compte de l'employeur, telle que prévue par l'accord d'application n°26 du 14 avril 2017, s'applique aux rémunérations versées par ces organismes à compter du 1^{er} octobre 2017, date d'entrée en vigueur de la convention du 14 avril 2017.

De même, les compléments de rémunération versés à compter du 1^{er} octobre 2017 par les sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD) ayant la nature juridique de salaire, sont assujettis à la majoration de la part patronale des contributions sans tenir compte de dates de diffusion.

3. Suppression de l'exonération de la part patronale des contributions pour l'embauche de salariés de moins de 26 ans

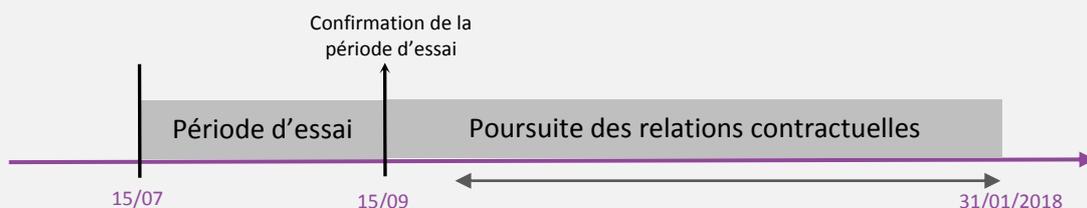
L'exonération de la part patronale des contributions accordée à l'employeur en cas d'embauche en CDI d'un jeune de moins de 26 ans, dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai, est supprimée à compter du 1^{er} octobre 2017, date d'entrée en vigueur de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage.

Pour mémoire, conformément à l'article 52 §3 du règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, cette exonération s'appliquait, à la demande de l'employeur, le 1^{er} jour du mois civil suivant la confirmation de la période d'essai, dès lors que la présence du salarié à l'effectif de l'entreprise était constatée à cette date. L'employeur était exonéré du paiement de la part de la contribution à sa charge pendant 3 mois dans les entreprises de 50 salariés et plus ou pendant 4 mois, dans les entreprises de moins de 50 salariés.

Ainsi, dès lors que l'employeur en fait la demande, cette exonération continue de s'appliquer jusqu'à son terme lorsque toutes les conditions prévues pour en bénéficier, et notamment la confirmation de la période d'essai du salarié, sont remplies au plus tard le 30 septembre 2017 (RG 14/04/2017, art. 50 §3).

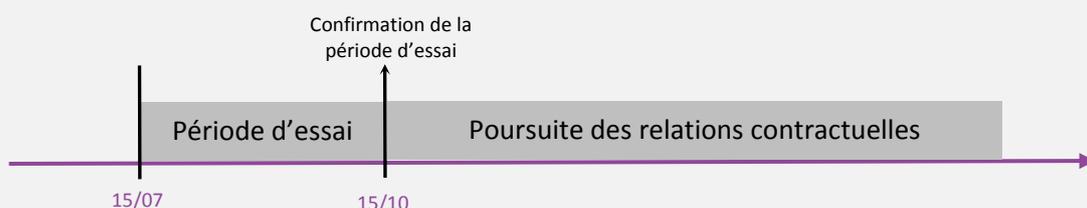
Exemple n° 9 : Contrat de travail soumis à l'exonération de la part patronale des contributions.

Une entreprise de moins de 50 salariés embauche un salarié âgé de moins de 26 ans à la date de prise d'effet de son contrat de travail. Sa période d'essai est confirmée au cours du mois de septembre 2017 : les rémunérations versées au titre des mois d'octobre 2017 à janvier 2018 seront exonérées de la part patronale des contributions.



Exemple n° 10 : Contrat de travail non soumis à l'exonération de la part patronale des contributions.

Une entreprise de moins de 50 salariés embauche un salarié âgé de moins de 26 ans à la date de prise d'effet de son contrat de travail. Sa période d'essai est confirmée au cours du mois d'octobre 2017 : les rémunérations versées au titre des mois de novembre 2017 à février 2018 ne seront pas exonérées de la part patronale des contributions.



Pièce jointe n° 2



Sigles et abréviations utilisés

Sigles et abréviations utilisés

Acc. d'appli. :	Accord d'application
AGS	: Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés
Art.	: Article
ARE	: Allocation d'aide au retour à l'emploi
BRC	: Bordereau récapitulatif des cotisations
BTP	: Bâtiment et travaux publics
CA	: Conseil d'administration
CDD	: Contrat à durée déterminée
CDI	: Contrat à durée indéterminée
Circ.	: Circulaire
C. sec. soc. :	Code de la sécurité sociale
C. trav.	: Code du travail
CTP	: Code type de personnel
CONV	: Convention
EPIC	: Etablissement public à caractère industriel et commercial
GUSO	: Guichet unique pour le spectacle occasionnel
RG.	: Règlement général
SPRD	: Société de perception et de répartition des droits
Sv.	: Suivant(s)